



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vesly (Eure)**

N° 2017-2061

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2061 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vesly (Eure), transmise par Madame le maire, reçue le 21 février 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 février 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Vesly relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal pour l'élaboration du plan local d'urbanisme sont, d'une part, d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables¹ ainsi que celles du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays du Vexin Normand² et, d'autre part, de permettre la poursuite du développement communal par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation ; que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 29 avril 2016 visent à :

– « *maintenir le caractère de la commune* » en protégeant la qualité paysagère et en maintenant l'activité agricole ;

– « *définir une politique de l'habitat* » en poursuivant la croissance démographique par l'accueil de 60 nouveaux habitants à échéance de dix ans, en renouvelant le parc de logement et en définissant une politique d'urbanisation faiblement consommatrice d'espace ;

– « *accompagner cette politique de l'habitat par une offre plus globale* » en favorisant la découverte du territoire, en développant le tourisme, les équipements, en confortant l'activité économique ;

¹ Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

² SCoT du Pays du Vexin Normand approuvé le 16 avril 2009

– « *préserver l'environnement* » en réduisant la consommation d'espace agricole et naturel, en préservant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, en renforçant la place de la biodiversité en milieu urbanisé, en préservant les ressources naturelles et en limitant les risques ;

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit, notamment au travers de ses orientations d'aménagement et de programmation, la création d'environ 25 à 30 logements (14 localisés dans les « dents creuses », divisions parcellaires ou réaffectation d'un corps de ferme, 16 environ en extension du tissu urbain existant), sur quatre secteurs d'urbanisation :

- secteur d'habitat numéro 1 – rue Saint-Thomas, d'une superficie de 3800 m², situé en zone à urbaniser (1AU) avec une prévision de cinq logements ;
- secteur d'habitat numéro 2 – Le pré Sainte-Catherine, d'une superficie de 6500 m², situé en zone urbaine (U) avec une prévision de 8 logements ;
- secteur d'habitat numéro 3 – Rue du Cageot, d'une superficie de 5600 m², situé en zone urbaine (U) ; selon une densité nette moyenne de 12 logements au minimum par hectare, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vexin Normand ;
- secteur d'habitat numéro 4 – Sente des jardins de la Marette, d'une superficie de 8600 m², situé en zone urbaine (U) ; construction de logements en densification par division parcellaire ;

Considérant que le projet de PLU permet :

- le développement de l'activité de football par un classement en zone naturelle d'équipements (Ne) pour une superficie de 0,9 hectare ;
- le classement des espaces non agricoles, de valeur environnementale ou paysagère, en zone naturelle de jardin (Nj) ;
- le classement des massifs boisés et des bosquets en espaces boisés classés (EBC) ;
- l'extension potentielle de la carrière d'Authevernes, en conformité avec le schéma départemental des carrières, par un classement d'une superficie de 28,40 hectares en zone agricole Aca³, dédiée à l'activité de carrière ;

Considérant l'abandon de la zone à vocation économique (Naz) prévue au POS en vigueur, non reconduite au projet de PLU et reclassée en zone agricole (A) pour une superficie de 19,35 hectares ;

Considérant que les secteurs destinés à l'urbanisation ne sont pas concernés par les risques d'inondation liés aux remontées de nappes, les sources, l'aléa de retrait-gonflement, les cavités souterraines ;

Considérant que le projet de PLU permet de rendre inconstructibles des secteurs concernés par une sensibilité hydrologique forte de par la présence de sources actuellement non identifiées au POS en vigueur ;

Considérant que le captage d'eau potable n'est pas situé sur le territoire de la commune⁴, que les ressources en eau sont réputées suffisantes pour subvenir aux besoins actuels et futurs ;

Considérant que la commune de Vesly dispose d'un assainissement de type individuel et bénéficie du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière ;

Considérant que les principales nuisances en termes de bruit sont générées par la présence de la carrière et de la route départementale RD 181 situées sur le territoire de la commune, mais que les zones à urbaniser sont situées dans un périmètre suffisamment éloigné, soit à 600 mètres pour ce qui concerne la zone dédiée à une extension de la carrière et à plus de 200 mètres concernant la route départementale RD 181⁵ ;

Considérant que le territoire communal est traversé par une canalisation de transport de gaz et trois canalisations d'hydrocarbures, mais que celles-ci, situées à l'ouest de la commune ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'urbanisation ;

Considérant la politique de préservation des richesses patrimoniales identifiées dans la commune :

³ Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol ; article L 151.34 du code de l'urbanisme.

⁴ Captage d'eau localisé à Villiers-en-Vexin, alimenté par le forage d'Harquency au lieu dit « La Pelle à Four »

⁵ Arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures terrestres du 13 décembre 2011

- prieuré Sainte-Madeleine ;
- la léproserie Saint-Thomas de Canterbury ;
- deux châteaux, deux manoirs et un presbytère ;

Considérant la protection des paysages et points de vue emblématiques de la commune par la mise en place d'une zone agricole protégée (Ap) ;

Considérant que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique haut-normand (SRCE) sont pris en compte et qu'une réflexion globale a été menée avec les communes voisines en vue de promouvoir la protection des continuités écologiques (prairies, boisements, haies, vergers, jardins arborés et mares) ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation de la « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR 1102014), située à environ 2,6 km au sud-est de la limite communale ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Vesly, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vesly (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 29 avril 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

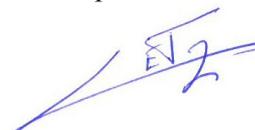
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 avril 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.